

- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ -

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N°128/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger Lejeauff

ID : 039-200090579-20251217-D_128_2025-DE

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 116

Date de convocation :

11/12/2025

Titulaires présents : 83

Date d'affichage :

19/12/2025

Suppléants présents : 04

Pouvoirs : 07

Votants :	94	Pour :	94	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au cinéma François TRUFFAUT de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BOUILLIER Jean-Charles ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CONTEL Jocelyne ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBEY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HUGONNET Franck ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; ROZE Thierry ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; JULLEROT Pascal.

Excusés ayant donné pouvoir : ANDREY Patrick à BENOIT Jérôme ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves ; GROS DIDIER Jean-Charles à STEYAERT Frank ; HALBOURG Bertrand à PARIS Robert ; MILLET Michel à MILLET Jacqueline ; MORISSEAU Gilles à PROST Philippe ; ROZEK Evelyne à GIROD Franck.

Excusés : BOILLETOT Jean-Marc ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MURARO Sylvia ; NEVERS Jean-Claude ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Absents : ARTIGUES Damien ; AYMONIER Gaëtan ; BANDIERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BIN Richard ; BONIN Robert ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; FATON Patrice ; LAMARD Philippe ; PERRIN Alexandre ; PONSOT Pauline.

Secrétaire de séance : Hélène MOREL-BAILLY.

Objet : Tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du même Code peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'[article L. 213-10-2](#) du code de l'environnement peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Émeraude Communauté en vigueur précise à l'article 25 les modalités de mise en œuvre de cette PFAC, telles que :

« La PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant générant des eaux usées domestiques supplémentaires et qui doivent se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public d'assainissement. Elle se cumule avec le montant des travaux de raccordement à la charge du propriétaire : partie publique et privée du branchement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. »

La PFAC est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

La PFAC peut également être due par les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires produisant des rejets d'eaux usées résultant d'utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique dits « assimilés domestiques ». C'est le cas des hôtels, centres médicaux, commerces, administrations...

Il est également possible de définir une PFAC au cas par cas pour les « effluents non domestiques » par convention.

Il est rappelé que la PFAC est liée aux volumes d'eaux usées domestiques supplémentaires générés qui sont proportionnels à la capacité d'accueil de l'immeuble et donc à la surface habitable. Pour l'ensemble des demandes d'urbanisme (nouvelle construction, extension ou aménagement d'un immeuble existant), le service assainissement a désormais la possibilité de connaître les surfaces habitables créées.

Les tarifs de la PFAC en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

PFAC « domestique »	16 € TTC par m ² de surface habitable
PFAC « assimilée domestique* »	2 000 € TTC par installation ou établissement

* camping, aire de camping-cars, hôtel, commerce, bâtiment industriel, etc.

Après avis de la commission assainissement réunie le 19 novembre 2025, il est proposé de maintenir

les tarifs sus-cités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2025 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs des PFAC suivant à compter du 1er janvier 2026 :

PFAC « domestique* »	16 € TTC par m ² de surface habitable
PFAC « assimilée domestique** »	2 000 € TTC par installation ou établissement

* résidences principales, résidences secondaires, gîtes, chalets, Airbnb et autres logements individuels locatifs

** camping, aire de camping-cars, hôtel, commerce, bâtiment industriel, etc...

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres
présents,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,



Le Président

